

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
MM. COCQUEMPOT, BASCOU, LE GARREC et LENGAGNE

ARTICLE 19

Après les mots :

« de l'entreprise de travail maritime »,

supprimer la fin du premier alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. La suppression des sociétés de manning proposée par un autre amendement étant assez illusoire, il ne s'agit ici que de reconnaître au navigant licencié un droit à rapatriement aux frais de l'armateur quel que soit le motif du licenciement.

Cette prise en charge est une tradition dans le monde maritime.